

ARRETE n°₄₅₃/ 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route.

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Martin et la rue des Moineaux (Les Jacques) dans le cadre de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur le réseau AEP par l'entreprise SORETRA,

ARRÊTE

Article 1er .- Du lundi 14 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 de 08h15 à 15h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue des Moineaux - rue Martin (Les Jacques)	- Interdite sauf aux riverains - Alternée à l'aide de signaleurs équipés de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SORETRA avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SORETRA. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :
	minutes maximum. Vitesse d'approche du chantier et	- de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux
	sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	- de collecte des ordures ménagères

- Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1er du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 3.- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SORETRA qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.
- Article 4.
 Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SORETRA chargée des travaux.
- Article 5.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 1 1 0CT 2019 Le Mairéélu(e) délégué(e)

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P.1 - 9-460

Guy LEBON

courrier@saintioseph.re

Tél: 0262 35 80 00 – Fax: 0262 35 607 – www.saintio